

Claims Conference 2012

Cas pratique Lois Badinter et allemande

A) Le cas

La famille Schweizer passe ses vacances à l'étranger. Au volant de la nouvelle Volvo se tient Hans, le père (57 ans), et à la place du passager sa femme Claudia (53 ans). A l'arrière sont assis leur fils Peter (lycéen, 19 ans) et sa compagne Monika (en apprentissage dans une compagnie d'assurance, 18 ans).

A bord de leur véhicule, ils font du tourisme. Hans Schweizer, hésitant, cherche sa route et roule lentement. Soudain, il tourne à gauche sans voir la Porsche qui le double. Les deux véhicules entrent en collision. Le père Hans est tué et sa femme Claudia légèrement blessée. Peter est lourdement blessé à la jambe et doit renoncer à ces sports favoris, le football et le ski. Il a une blessure importante au visage, qui lui laisse une cicatrice disgracieuse. Monika n'est pas blessée mais sous le choc. La Volvo et la Porsche sont gravement endommagées.

B) Travail des modérateurs

Les modérateurs mènent la discussion autour du droit allemand et du droit français. Aucune solution clef en mains n'est présentée. Il appartient aux participants de présenter les solutions possibles, même d'un point de vue théorique. Les éléments factuels manquants peuvent être remplacés par des hypothèses plausibles.

- 1) Aborder les questions liées à la **responsabilité et à la couverture d'assurance** de deux manières : que se passe-t-il, si l'accident a lieu en France (le conducteur X de la Porsche est français) ? Que se passe-t-il, si l'accident a lieu en Allemagne (le conducteur X de la Porsche est allemand) ?

A/ La garantie responsabilité civile obligatoire: En première analyse, c'est le sujet des garanties qui monopolise l'attention :

- On prendra pour hypothèse qu'elle est acquise pour le véhicule à plaques françaises ; C'est un point important parce que si ce n'était pas le cas, cela changerait la répartition de la charge puisque l'intervention du Fonds de garantie des Assurances Obligatoires a, en France, un caractère subsidiaire.
- On prendra pour hypothèse le fait que la garantie responsabilité civile obligatoire de la voiture de Monsieur Schweizer est également acquise. Il faut seulement préciser que cette garantie est avant tout conforme aux conditions et limites prévues par la loi française. En l'occurrence, la loi française prévoit une garantie illimitée en corporelle et avec un minimum légal de garantie de 1.120.000 € pour les dommages matériels. Ce n'est que si cette garantie était insuffisante qu'on se référerait au contrat d'assurance suisse éventuellement supérieur.

→ Dans l'hypothèse de deux véhicules valablement assurés, ce sujet est bouclé rapidement

B/ en matière d'analyse des responsabilités, des prescriptions mais aussi du quantum, il faut se référer au droit français désigné par la règle de conflit de lois, c'est-à-dire la convention de La Haye. En l'occurrence, quel que soit le juge saisi et compétent (suisse comme français) , la règle de conflit étant la même, le droit français sera considéré comme applicable à l'analyse des responsabilités,

Nuances au principe de l'application du droit français au cas:

- Le droit de recours des tiers payeurs suisses sera défini par le droit suisse. Toutefois, ce droit s'exercera dans la limite des assiettes (poste par poste) de recours déterminées par le droit français
- L'indemnisation des victimes suisses, en droit français, tiendra nécessairement compte de la réalité matérielle, économique voire sociale découlant liée au lieu de vie.
- Si les tribunaux suisses se révélaient compétents et saisis, le droit du for (droit de la procédure à l'évidence) influencerait aussi sur une analyse de la responsabilité en droit français

→ En l'occurrence, en matière de responsabilité, la loi applicable sera notamment la loi du 5 Juillet 1985 (loi Badinter) mais aussi les art 1382 et 1251 du Code Civil en matière de recours entre co auteurs, ce qui est inéluctable dans le cas.

2) Qui peut agir contre qui ? (esquisses de solutions).

C'est une question traditionnelle. Et pourtant, ce n'est pas forcément la bonne question. Pour les victimes blessées, la question est aussi, quel est l'assureur qui doit intervenir vis-à-vis des victimes, dans la mesure où la loi oblige l'assureur de responsabilité amené à intervenir (ou celui d'entre les assureurs qui est désigné) à prendre l'initiative d'aller vers la victime pour procéder à son indemnisation.

Avant toute chose, il faut distinguer selon les victimes :

- Les victimes non conductrices – sauf si elles ont commis une faute inexcusable cause exclusive (ce qui est tout à fait exceptionnel) – ont droit à réparation intégrale de leur préjudice, par n'importe lequel des assureurs des véhicules impliqués.
 - i. Ce qui signifie que le défendeur de Claudia, Peter voire Monika peut s'adresser à n'importe lequel des assureurs des deux véhicules impliqués (ici, l'assureur de la Porsche, tout comme le BCF ou dans les faits le correspondant carte verte de l'assureur suisse). Ni l'un, ni l'autre ne pourra légitimement refuser d'intervenir (puisque'il est impossible au sens de l'article 2 de la loi du 5 Juillet 1985, d'opposer le fait ou la faute du tiers) . L'implication des véhicules est dans le cas pratique, évidente.
 - ii. En fait, l'assureur d'un des véhicules, et sans doute, celui de la voiture suisse (informé et piloté par son correspondant carte verte en France) doit prendre l'initiative d'aller vers ces victimes passagères, pour indemniser leurs préjudices.
 - iii. L'assureur qui intervient pour indemniser les passagers transportés, agit « pour compte de qui il appartiendra ». Subrogé dans les droits de la victime, il pourra exercer un recours en contribution selon la règle suivante sur le fondement des articles 1382 et 1251 du Code Civil : la contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives et en l'absence de faute prouvée a charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait à part égale ;
- Le recours des ayants droit du père de famille décédé, Hans, ne peut naturellement être exercé qu'à l'encontre de l'assureur du véhicule de la Porsche (ou de son représentant 4d en Suisse).

- i. Ce recours pour le dommage par ricochet des ayants droit sera analysé, en termes de responsabilité, de la même manière pour les dommages matériels du véhicule Volvo.
- ii. Le demandeur ne doit prouver qu'une seule chose : que le véhicule qu'il met en cause est impliqué dans l'accident. C'est nécessaire et suffisant. L'implication sera établie à chaque fois qu'un choc sera prouvé. Dès lors que l'implication est établie, il appartient à l'assureur de responsabilité mis en cause d'établir que le demandeur conducteur a commis une faute. L'analyse du « droit à indemnisation » du demandeur s'appuiera sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 5 Juillet 1985. Chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Cette faute sera appréciée, abstraction faite du comportement de l'autre conducteur. Selon sa gravité, la faute du conducteur victime réduira ou exclura son droit à réparation.
- iii. S'agissant des dommages matériels du véhicule Porsche, c'est le BCF , ou plus pratiquement le correspondant carte verte de l'assureur suisse , qui analysera le droit à réparation du ressortissant français.
- iv. Précisions :
 1. dès lors que l'assureur d'un véhicule impliqué estimera que la victime conductrice blessée ou décédée aura un droit à réparation réduit ou intégral (mais un droit à réparation non exclu) , il devra prendre l'initiative d'aller vers la victime et de lui faire une offre dans les délais prévus par la loi. S'agissant des dommages matériels, le délai d'offre ne va courir qu'à compter d'une demande justifiée (au sens de la 4^{ème} directive sur l'assurance automobile).
 2. une fois l'implication du véhicule tiers établie, ce sera au défendeur de démontrer que le conducteur a commis une faute réduisant ou excluant son droit à réparation. Si le défendeur n'apporte pas la preuve d'une faute du conducteur, il devra l'indemniser intégralement

3) **Comment peut être traité le cas, à l'amiable et devant les Tribunaux ?**

Application au cas pratique :

- Analyse du droit à réparation des ayants droit du conducteur suisse malheureusement décédé

Cette analyse peut être affinée par la mise en place d'une expertise en accidentologie, qui permettra de préciser le mécanisme de l'accident et donc les fautes de conduites des uns et des autres.

- Question 1 : les ayants droit du conducteur décédé apportent-ils la preuve de l'implication du véhicule français ? On va supposer que c'est le cas au vu du choc entre les véhicules.
- Question 2 : le conducteur Hans a-t-il commis une faute : le fait de virer brusquement à gauche sans s'assurer que la manœuvre était sans danger va constituer une faute de conduite
- Question 3 : cette faute est-elle d'une gravité telle qu'elle va exclure tout droit à réparation ? Pas forcément ! Y avait-il, oui ou non, le clignotant ? Tourner à gauche était-il autorisé sur cette voie ? Autant de questions qui pourraient faire varier l'analyse de la réduction du droit à réparation, voire conduire à une exclusion en cas de cumul de fautes avérées. Si l'assureur du véhicule impliqué établit

simplement que Hans a effectué sa manœuvre sans s'assurer qu'il pouvait la faire sans danger, il est assez courant d'avoir en pareil cas, un droit à réparation réduit de 50%. C'est une solution courante mais chaque cas sera analysé précisément et peut aboutir à une solution variable.

Cette même solution sera transposable à la demande d'indemnisation des dommages matériels causés à la Volvo.

- Analyse du recours du propriétaire de la Porsche (ou d'un assureur casco subrogé) :
 - Question 1 : ce demandeur établit-il l'implication du véhicule suisse ? Vu le choc entre les véhicules, on supposera que la réponse à cette question est positive.
 - Question 2 : a-t-il commis une faute de nature à réduire son droit à indemnisation ? C'est le BCF, (le correspondant de l'assureur suisse) qui devra établir que le conducteur de la Porsche a commis une telle faute. Si il ne parvient pas à faire cette démonstration, l'indemnisation sera intégrale.

Le conducteur roulait-il à une vitesse excessive (à prouver) ? , a-t-il entamé sa manœuvre en présence d'une ligne continue ? A-t-il entamé sa manœuvre alors que le véhicule qu'il s'apprêtait à doubler avait mis son clignotant ? Imaginons que le défendeur n'amène aucune preuve de la faute de ce conducteur, il en découlera qu'il disposera d'un droit à réparation intégrale ; Imaginons que soit établie une vitesse excessive (mais une absence de clignotant de la voiture dépassée) , il pourra en être déduit un droit à réparation réduit de 50%

→ Ainsi peut-on aboutir à plusieurs solutions : par exemple un conducteur ayant un droit à réparation réduit de 50% et le second un droit à réparation de 100%. Parfois, en l'absence de faute prouvée de l'un et de l'autre (et dès lors que l'implication est établie), chacun aura un droit à réparation de son préjudice de 100%

- l'indemnisation des passagers transportés :

Le fait que l'un des assureurs assume l'indemnisation intégrale des préjudices des passagers transportés, n'empêche pas l'exercice d'un « recours entre co impliqués » de sorte que cet assureur de responsabilité n'assume pas forcément la charge finale de ces indemnités.

Ainsi, dans le cas pratique, si chacun des conducteurs a commis une faute (par exemple, d'un côté le conducteur suisse, qui ne s'est pas assuré avant de virer à gauche qu'il pouvait le faire sans danger, et, d'un autre côté, le conducteur français qui a entamé un dépassement alors que le véhicule qui le précédait manifestait son intention de tourner à gauche par l'usage du clignotant), la répartition de la charge aura lieu en proportion des fautes, par exemple 50/50 si on estime qu'elles sont d'une gravité équivalente

Si seule la faute de Hans était avérée, alors la charge de l'indemnisation des passagers pèsera intégralement sur l'assureur suisse ;

Dans une telle configuration de circonstances, les répartitions de charge 50/50 sont toutefois fréquentes.

C) Indications pour les modérateurs

- 1) Discuter les questions de **responsabilité**, selon le droit allemand et le droit français (droit comparé). **Y a-t-il partage de responsabilité dans les deux droits ?** Comment s'effectue le partage des responsabilités dans chacune des deux législations ? De manière plus abstraite : ces partages de responsabilité sont-ils fréquents ? Quelle est la norme ? **Concernant la garantie d'assurance** : elle

est acquise. Y a-t-il des particularités concernant la garantie en France et en Allemagne (causes d'exclusion, prescription, délais de règlement imposés par la loi).

Temps : 10 minutes pour chaque législation, total de 20 minutes.

2) **Postes de préjudices** : selon le droit allemand puis selon le droit français.

Concernant le père décédé : frais d'obsèques, indemnités pour l'épouse, les ayants droit ? (droit comparé).

L'indemnisation des ayants droit (les proches) du père, (dans la limite du droit à réparation de celui-ci), tiendra compte naturellement des frais consécutifs au décès / frais d'obsèques et de sépulture notamment, du préjudice économique des ayants droit et du préjudice d'affection de ceux-ci.

- Le préjudice économique sera estimé en tenant compte de l'incidence sur les survivants de la diminution des revenus consécutifs au décès du père de famille. On prendra donc en considération le revenu du foyer avant l'accident tenant compte de la part d'auto consommation du défunt et des revenus du conjoint survivant. C'est une approche in concreto. L'indemnisation de cette perte économique peut être versée sous forme de capital ou de rentes temporaires ; les bénéficiaires seront donc l'épouse et les enfants à charge jusqu'au moment où on estime que ceux-ci n'auraient plus été à charge.
- Le préjudice d'affection des proches est déterminé en fonction de la jurisprudence des Cours d'Appel ; Pour donner un ordre d'idée , le préjudice d'affection de la veuve sera négocié ou alloué par le juge dans une fourchette de 20 000 à 25 000 €, c'est sur ces mêmes bases que seront attribués les préjudices d'affection des enfants vivant au foyer de de cujus.

Concernant la mère blessée : 2 semaines d'hospitalisation et 3 semaines de rééducation. Qui supporte les coûts ? Avances de l'assurance ? Garantie de remboursement de l'assureur RC ? Paiement sur facture ? Préjudice ménager ? En cas d'activité professionnelle : perte de salaire ? Préjudice des ayants-droit ? (droit comparé).

- L'indemnisation en faveur des blessés passe par une phase d'investigation [envoi d'un questionnaire médical, contacts téléphoniques ou via un inspecteur pour les blessés graves, puis mise en place d'une expertise médicale (ou plusieurs expertises échelonnées dans le temps si besoin est)]; L'expertise prévisionnelle ou définitive en cas de consolidation sera la base de la quantification économique de l'offre provisionnelle détaillée, et, par la suite, de l'offre définitive. L'intervention de l'assureur tenu à réparer le préjudice subi sera encadrée par des délais légaux pour faire des provisions, puis, à compter de la consolidation, une offre définitive.
 - L'indemnisation se fera conformément à la « nomenclature Dintilhac »— que je ne détaille pas dans le présent commentaire - laquelle inclut notamment, pour répondre aux items évoqués :
 - Tous les frais médicaux imputables à l'accident qui seront pris en charge par l'assureur de responsabilité qui remboursera l'assureur social, la mutuelle complémentaire ou la victime pour des frais à charge (sur justificatifs)
 - Le « déficit fonctionnel temporaire », qui cherche à indemniser l'invalidité subi par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique et jusqu'à la consolidation ; Cela inclut la perte de la qualité de vie et les joies usuelles de la vie courante dans cette période ;

- la « perte de gains professionnels actuels », c'est-à-dire la perte de revenus de la victime avant consolidation

Concernant le fils Peter : Quid des soins (case management et soins apportés pour ses blessures) ? Indemnisation liée à l'impossibilité de pratiquer des activités physiques ? Pretium doloris ou réhabilitation ? Préjudice esthétique ? (droit comparé)

- Le processus indemnitaire sera globalement le même que pour sa mère. Mais pour des blessures graves, il est de plus en plus courant d'avoir un processus d'accompagnement pour compenser de manière pragmatique l'impact de l'accident sur la vie de la victime, tendant à lui redonner un maximum d'autonomie.
 - En cas de séquelles importantes, c'est un véritable « projet de vie » qui pourra être élaboré avec la victime et sa famille (case management) ; encore doit-on être conscient que tous les acteurs du marché n'ont pas les mêmes modes opératoires sur ce terrain. Pour répondre aux items évoqués, l'indemnisation inclura :
 - Le préjudice d'agrément qui vise spécialement à réparer l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive et de loisir ; l'appréciation se fait in concreto.
 - La nomenclature Dintilhac prévoit un préjudice esthétique temporaire (avant consolidation) mais visant des hypothèses particulières et un préjudice esthétique permanent. Les sommes transigées ou allouées à ce titre seront assises sur une appréciation du médecin conseil sur une échelle de 1 à 7
 - De la même manière, le poste « souffrances endurées » est quantifié économiquement en fonction d'une appréciation médico-légale faite sur une échelle de 1 à 7
 - Le Déficit Fonctionnel Permanent vise, de son côté, à indemniser une incapacité permanente constatée médicalement qui établit que le dommage a une incidence sur les fonctions du corps humain. L'indemnisation se calcule sur la base d'un prix du point d'aipp (atteinte à l'intégrité physique et psychique) multiplié par le pourcentage d'aipp médicalement constaté
 - La réhabilitation sociale et professionnelle sont des sujets majeurs et particulièrement difficiles à mettre en œuvre lorsque le sujet nécessite une réinsertion professionnelle. Les instruments d'aides peuvent être mis en œuvre par l'assureur de responsabilité avec plus ou moins de succès en fonction des capacités, du marché

Concernant les dommages aux véhicules : qui peut agir contre qui ? Sur quels fondements ? Que se passe-t-il en cas de réparation ? Que se passe-t-il si les véhicules sont à l'état d'épaves ? Vétusté du véhicule ? Rapatriement ? Expertise et frais correspondants ?

Temps : 15 minutes pour chaque législation, soit 30 minutes.

L'assureur tenu à réparer le dommage va indemniser les réparations nécessaires dans la limite de la valeur avant sinistre du véhicule.

Dès que le montant des réparations excède la valeur de remplacement évaluée selon le marché du pays de l'immatriculation, le véhicule sera considéré comme économiquement non réparable. Le préjudice réel correspond en ce cas à la valeur de remplacement du véhicule déduction

faite de la valeur de l'épave puisque celle-ci a été conservée ou vendue par le propriétaire.

Le rapatriement justifié et cohérent (est-il cohérent de rapatrier une épave ?) peut être indemnisé. Idem pour les frais d'expertise nécessaires à la présentation du recours. Il faut toutefois nuancer cet aspect dans l'hypothèse où un assureur recours (pour les frais d'expertise) ou un assistant (pour le rapatriement) interviennent et financent ces prestations à la suite de primes réglées par leurs clients.

- 3) **Résolution des cas** : accident en France : comment est réglé le sinistre en France ? Que se passe-t-il si l'accident lieu en Allemagne ? Règlement amiable (action directe contre l'assureur ? Protection des visiteurs (représentant 4^{ème} Directive)) ? Droit d'action contre le Bureau national (Correspondant) ? Conditions requises pour agir ? Avantages et inconvénients ?

Sinistre en France :

Disposant d'un droit d'action directe contre le BCF, les victimes suisses passagères (excepté le conducteur suisse) , tout comme le propriétaire de la voiture Porsche (ou son assureur subrogé) vont pouvoir s'adresser au BCF ou directement au correspondant en France de l'assureur suisse ;

Les passagers transportés dans le véhicule suisse peuvent également s'adresser au représentant 4D de l'assureur français. En fait, ces victimes peuvent tout aussi bien s'adresser à l'assureur français directement (rien ne les en empêche). Le fait est qu'elles ont des options d'interlocuteurs et que tous ces interlocuteurs devront les indemniser puisque le droit français applicable conduit à un indemnisation automatique de ces victimes.

Observations vis-à-vis des passagers

- Le fait est que certains intervenants auront plus de facilité à appliquer le droit français.
- Le fait est que d'autres intervenants auront plus de facilité à investiguer du fait de la proximité du lieu de vie des victimes, de la connaissance des prestations des tiers payeurs.
- Il faut aussi tenir compte de la gravité des blessures et des séquelles qui nécessiteront une analyse plus fine de la situation, mais aussi des règles de droit applicable. Sachant que ces indemnisations devront faire l'objet d'un recours entre co auteurs, ce qui fait que l'indemnité doit bien être conforme à la dette finale du second assureur déterminée en droit français.
- Enfin, il ne faut pas oublier que c'est à l'assureur d'un véhicule impliqué de prendre l'initiative d'aller au plus tôt vers les victimes pour proposer la prise en charge de leur indemnisation ; si il est diligent, c'est lui qui va le premier orienter le circuit d'indemnisation et les interlocuteur.

Les ayants droit du conducteur suisse décédé, eux, ne peuvent pas agir contre le BCF, puisque ce conducteur n'est pas couvert par la garantie rc auto obligatoire. Ils pourront donc essentiellement agir contre le représentant 4D de l'assureur français ou bien contre l'assureur français directement.

Le règlement par voie judiciaire (y compris la jurisprudence Odenbreit) n'a pas vocation à être traité en atelier. Il faut simplement annoncer que ce point sera traité lors de la **discussion en podium, à la fin de la conférence**, à savoir dans quelle mesure le droit formel influence-t-il le droit matériel (règles de procédure civile, lex fori, questions de la preuve, y compris devant les Tribunaux).

Temps : 10 minutes pour chaque législation, soit 20 minutes.

Je ne l'évoque pas spécialement, mais l'incidence du droit de la preuve est majeure sur la mise en œuvre du droit matériel désigné par la règle de conflit. Ainsi peut il y avoir une modification substantielle voire essentielle de l'esprit de la loi du 5 juillet 85 si, par exemple, conformément au droit du for, une déclaration unilatérale suffit à établir l'implication d'un véhicule – ce qui ne serait pas le cas devant les tribunaux français;

D) Discussion en podium à la fin de la conférence (à propos du cas pratique) :

Accident en France, règlement judiciaire et organismes sociaux :

- a) En France ? Aspects du droit formel (code de procédure civile/lex fori) ; influence du droit matériel, en particulier concernant la question de la preuve.
- b) Est-ce possible en Suisse ? Si oui : aspects du droit formel (code de procédure civile/lex fori). Influence du droit matériel, en particulier concernant la question de la preuve.
- c) Situations de l'assureur CASCO et de l'assureur social ?

Précisions sur les organismes sociaux :

Compétence judiciaire : les organismes sociaux suisses, tout comme les assureurs subrogés, ne vont pas pouvoir assigner dans leur propre pays pour un accident de la circulation routière survenu en France. Ce ne sont pas des « plaideurs faibles » et les règles de compétences visant les tribunaux du pays de survenance de l'accident qui sont également ceux de la personne mis en cause, ont légitimité à intervenir.

Quels que soient les droits de recours des organismes sociaux, droits conformes à la législation du pays de l'établissement (jurisprudence KORDEL), ces droits s'exercent dans la limite de l'assiette définie par le droit applicable au fond qui s'impose à la victime comme au responsable.

Accident en Allemagne, règlement judiciaire et organismes sociaux :

- d) En Allemagne ? Aspects du droit formel (code de procédure civile/lex fori) ; influence du droit matériel, en particulier concernant la question de la preuve.
- e) Est-ce possible en Suisse ? Si oui : aspects du droit formel (code de procédure civile/lex fori). Influence du droit matériel, en particulier concernant la question de la preuve.
- f) Situations de l'assureur CASCO et de l'assureur social ?